

Carte de localisation

- Légende**
- Éléments de repère**
- Bâti
  - Limites parcellaires
  - Limites communales
- Règles graphiques - règles d'implantation par rapport aux limites séparatives**
- L'implantation sur ou moins une limite séparative est obligatoire. La distance comprise entre la construction et les autres limites doit au moins être égale à la moitié de la hauteur au faîtage de la construction sans être inférieure à 3 mètres. Pour les annexes et extensions ne respectant pas la règle générale, se référer au règlement écrit.
  - Les constructions peuvent être édifiées en retrait des limites séparatives ou sur une ou plusieurs limites. En cas de retrait, la distance par rapport aux limites séparatives sera alors au moins égale à la moitié de sa hauteur au faîtage sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ni supérieure à 10 mètres. Pour les annexes et extensions ne respectant pas la règle générale, se référer au règlement écrit.
  - Les constructions peuvent être édifiées en retrait des limites séparatives ou sur une ou plusieurs limites. En cas de retrait, la distance par rapport aux limites séparatives sera alors au moins égale à la moitié de sa hauteur au faîtage sans pouvoir être inférieure à 5 mètres ni supérieure à 10 mètres. Pour les annexes et extensions ne respectant pas la règle générale, se référer au règlement écrit.
  - Si la façade du terrain est inférieure à 10 m, l'implantation sur les deux limites séparatives latérales est obligatoire (front de rue). Si la façade du terrain est supérieure à 10 m, une construction nouvelle peut être édifiée sur une seule limite séparative latérale, à condition que la distance comprise entre le bâtiment et la limite non bâtie soit au moins égale à la moitié de la hauteur au faîtage de la construction sans être inférieure à 3 mètres. Pour les annexes et extensions ne respectant pas la règle générale, se référer au règlement écrit.
  - Dans une bande de 15m de profondeur, les constructions peuvent être implantées soit en limite séparative soit en retrait des limites séparatives. En cas de retrait, la distance comprise entre la construction et les limites séparatives sera alors au moins égale à la moitié de sa hauteur au faîtage, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Pour les annexes et extensions ne respectant pas la règle générale, se référer au règlement écrit.
  - Dans une bande de 25m de profondeur, les constructions peuvent être implantées soit en limite séparative soit en retrait des limites séparatives. En cas de retrait, la distance comprise entre la construction et les limites séparatives sera alors au moins égale à la moitié de sa hauteur au faîtage, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Pour les annexes et extensions ne respectant pas la règle générale, se référer au règlement écrit.
  - Non réglementé

Département du Cantal

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

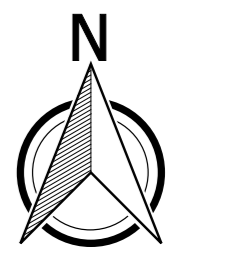
**PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal**

Coeur d'agglomération

Echelle : 1:9000 ème

Règlement graphique  
Plan d'implantation par rapport aux limites séparatives

Document d'Approbation



Citadia Conseil  
12 Rue Edouard Branly  
82000 MONTAUBAN  
Tel : 05.63.92.11.41  
Fax : 05.63.93.25.47  
Mail : sud-ouest@citadia.com

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac  
Mission: PLUI de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac  
Sources: BD TOPO® : Institut National de l'Information Géographique et forestière®  
Réalisation: Citadia Conseil® le 09.12.2019

